

**PROTOCOLE RELATIF AUX MODALITÉS DE REPRISE DE L'EXPÉRIENCE
PROFESSIONNELLE À L'EMBAUCHE DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET
SERVICES DE L'APF APPLIQUANT LA CCN51**

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par Monsieur Emmanuel BON, Directeur Général

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Monsieur Francis LES ENFANT
- ✓ **C.G.T.** représentée par Monsieur Mathieu PIOTRKOWSKI

d'autre part.



Précédemment fixé à hauteur de 75 % (voire 100% pour les expériences sur des postes comparables ou identiques tenus sous CCN51 ou dans toute structure de la même entreprise), le taux de reprise de l'expérience professionnelle à l'embauche – valorisé au travers de la prime d'ancienneté et, pour les cadres, du complément technicité, a été ramené à hauteur de 30% par la recommandation patronale de la FEHAP en date du 4 septembre 2012.

Après quelques mois de mise en application de cette recommandation, l'APF se trouve confrontée à des difficultés récurrentes de recrutement, en particulier pour les professionnels paramédicaux, du fait de l'abaissement de ce taux.

Cet abaissement induit en effet des distorsions de concurrence entre les différents employeurs du secteur, dont les modalités de reprise, antérieurement assez proches de celles de la CCN51 sont restées inchangées à ce jour et donc devenues nettement plus attractives pour les professionnels du secteur.

Cette situation met en difficulté les équipes dans l'accompagnement des usagers des établissements et services de l'association.

De leur côté, les organisations syndicales revendiquent le maintien des dispositions antérieures de la CCN51, favorisant le recrutement de professionnels dans des conditions de rémunération respectueuses et une prise en charge de qualité pour les usagers.

Les parties se sont donc retrouvées à plusieurs reprises et leurs négociations ont abouti aux dispositions ci-après :

ARTICLE 1 – REPRISE D'EXPÉRIENCE À L'EMBAUCHE

Il est convenu que les modalités de la reprise de l'expérience professionnelle lors de l'embauche sont fixées comme suit à compter du 2 décembre 2012 rétroactivement :

Lors du recrutement des salariés, il doit être pris en compte, pour déterminer le taux de la prime d'ancienneté, 50% de la durée de l'expérience professionnelle acquise antérieurement et respectivement dans les différents métiers ou fonctions de la profession, que le recrutement s'effectue sur un métier qualifié ou sur un métier non qualifié.

Ce taux est porté à 75% pour les professions paramédicales suivantes : kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, infirmier et orthophoniste, ainsi que pour les médecins. Il en sera de même pour tous les métiers en tension¹ qualifiés de « sensible » par le Comité Paritaire National GPEC dans les conditions prévues par l'accord relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences en date du 28 mars 2013.

Enfin, ce taux de reprise à l'embauche est porté à 100% pour l'expérience professionnelle salariée précédemment réalisée à l'APF.

Il est par ailleurs convenu que les modalités d'attribution du complément technicité des cadres lors de l'embauche sont fixées comme suit à compter du 2 décembre 2012 rétroactivement :

Lors du recrutement des salariés cadres, il doit être pris en compte, pour déterminer leur classement dans l'un des échelons du métier occupé et leur complément technicité, 50% de la durée des services accomplis dans des fonctions de même nature, en qualité de cadre.

Ce taux est porté à 75% pour les médecins ainsi que pour tous les métiers de cadres en tension¹ qualifiés de « sensible » par le Comité Paritaire National GPEC dans les conditions prévues par l'accord relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences en date du 28 mars 2013.

Enfin, ce taux de reprise à l'embauche est porté à 100% pour l'expérience professionnelle salariée précédemment réalisée à l'APF.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD - DURÉE D'APPLICATION

Les établissements et services appliquant la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 étant soumis aux dispositions de l'article L 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, le présent accord prendra effet sous réserve de l'agrément ministériel prévu à l'article précité.

¹ Métiers pour lesquels les structures rencontrent des difficultés de recrutement ou que le système de formation risque de ne pas former en nombre et dans les délais suffisants.

AP
FL
WS

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Il se substitue automatiquement à toutes les dispositions résultant d'accords collectifs, de décisions unilatérales ou de toute autre pratique en vigueur au sein de l'Association et portant sur les modalités de reprise de l'expérience professionnelle à l'embauche.

Il est conclu pour une durée déterminée soit jusqu'au 31 décembre 2015. Il cessera donc automatiquement de produire tout effet pour les nouvelles embauches intervenant au-delà de cette date.

Les parties conviennent de se retrouver au plus tard 6 mois avant cette échéance, afin de procéder au bilan du présent accord et envisager les suites à y donner.

ARTICLE 3 – RÉVISION

Chaque partie signataire du présent accord peut en demander la révision, en tout ou partie, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge à chacune des autres parties signataires et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de modification ;
- le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de 3 mois suivant réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte ; les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant modificatif ;
- la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant modificatif se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie, sous réserve de l'exercice du droit d'opposition prévu par le Code du Travail ;
- cet avenant devra faire l'objet des formalités de dépôts prévues par le Code du Travail.

En outre, en cas d'évolution législative, conventionnelle ou jurisprudentielle susceptible de remettre en cause tout ou partie des dispositions de cet accord, les partenaires sociaux se réuniront à nouveau, dans un délai de 3 mois après la publication de ces textes, afin d'adapter les présentes dispositions.

ARTICLE 4 – FORMALITÉS DE DÉPOT

Le présent accord comporte 4 pages.

Un exemplaire original est remis à chaque délégation signataire.

Il sera déposé auprès de la DIRRECTE de Paris (75) dont dépend le Siège National. Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

FL
MP
L3

ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.

Fait à Paris, le 12 septembre 2013

Pour l'APF
Emmanuel BON



Pour la CFDT
Francis LES ENFANT



Pour la CGT
Mathieu PIOTRKOWSKI

